

# **BGer 1C\_472/2022 vom 9. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_472\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_472_2022)

FR: TF 1C\_472/2022 du 9 septembre 2022

IT: TF 1C\_472/2022 del 9 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 29 mai 2018, la Municipalité de Jouxten-Mézery a accordé à C.C. \_\_\_\_\_ et D.C. \_\_\_\_\_ le permis de construire une piscine, une terrasse en bois, une terrasse en pavés, une pompe à chaleur air/eau et un local technique sur leur parcelle bâtie d'une villa et d'un garage.

A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_, copropriétaires du bien-fonds contigu au sud, sont intervenus à diverses reprises auprès de la Municipalité pour se plaindre du bruit provenant de la pompe à chaleur et des installations techniques liées à la piscine, dont l'implantation ne respectait pas le permis de construire, et exiger la reconsidération de celui-ci.

Par décision du 18 février 2021, la Municipalité de Jouxten-Mézery a refusé de révoquer le permis de construire octroyé aux époux C. \_\_\_\_\_, d'ordonner la remise en état conforme au droit et de mettre à l'enquête publique l'implantation des installations techniques existantes.

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé cette décision au terme d'un arrêt rendu sur recours des époux A. \_\_\_\_\_ le 6 juillet 2022.

Agissant le 8 septembre 2022 par la voie du recours en matière de droit public, A.A. \_\_\_\_\_ et B.A. \_\_\_\_\_ demandent au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et de renvoyer la cause à la Municipalité de Jouxten-Mézery, respectivement à la Cour de droit administratif et public, pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui.

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours en matière de droit public contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de celle-ci. Le délai est réputé observé si le mémoire de recours est remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'intention de ce dernier, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus ( art. 46 al. 1 let. b LTF ).

En l'occurrence, l'exemplaire de l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du 6 juillet 2022 destiné aux recourants a été retiré le jour suivant par leur avocat selon les indications

fournies par celui-ci. Le délai de recours contre cet arrêt a ainsi commencé à courir le 8 juillet 2022 (cf. art. 44 al. 1 LTF ) pour arriver à échéance le 7 septembre 2022, compte tenu des fêtes judiciaires estivales ( art. 46 al. 1 let. b LTF ). Daté du 8 septembre 2022 et remis à la Poste suisse le même jour, le recours est tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

### **E. 3**

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF , aux frais des recourants, solidairement entre eux ( art. 65 et 66 al. 1 et 4 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.